

Fédérale d'Allemagne) n'a pas présenté, pour une dette obligatoire existante, une proposition de règlement, conformément aux dispositions applicables des Annexes I et II au présent Accord.

(6) (a) Un débiteur qui ne présente pas une proposition de règlement au titre de l'Annexe I ou de l'Annexe II au présent Accord, n'est pas admis, dans une instance engagée devant un tribunal allemand au titre des paragraphes (1), (3) ou (5) du présent Article, à bénéficier des dispositions du paragraphe 7 (1) (e) de l'Annexe I ou du paragraphe 11 de l'Article V de l'Annexe II au présent Accord relatives aux cas où le débiteur se trouve dans une situation financière difficile. Lorsqu'il établira les modalités de l'offre de règlement ou les modalités de règlement de la dette en cause, le tribunal prescrira le plus court délai de remboursement qui, aux termes de l'Annexe appropriée, peut être appliqué dans le règlement de cette dette, et condamnera le débiteur à rembourser au demandeur les dépenses visées au paragraphe (7) (h) de l'Annexe I ou au paragraphe (2) de l'Article X de l'Annexe II au présent Accord; ces montants seront immédiatement exigibles et payables. Le tribunal prescrira également le paiement par le débiteur des frais de l'instance et de tous les frais et dépenses raisonnables exposés dans l'instance en cause soit par le créancier, dans le cas des dettes non obligatoires, soit par l'Association de porteurs ou l'organisme similaire ou par le représentant des créanciers intéressés, dans le cas des dettes obligatoires.

(b) Lorsqu'un débiteur ne fait pas de déclaration d'accession conformément aux dispositions de l'Article 22 de l'Annexe III au présent Accord, le créancier intéressé est en droit, dans toute instance engagée au titre des paragraphes (1) ou (3) du présent Article, de faire valoir ses droits conformément aux dispositions de ladite Annexe. Dans le cas cependant des Débiteurs Commerciaux ou Industriels Allemands au sens de ladite Annexe, qui sont les débiteurs directs du créancier, ce dernier ne pourra faire valoir ses droits qu'à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la première réunion du Comité Consultatif prévu par l'Article 17 de l'Annexe III. Lorsqu'il ordonnera le paiement de la dette conformément aux dispositions de cette Annexe, le tribunal prescrira le paiement par le débiteur des frais de l'instance et de tous les frais et dépenses raisonnables exposés par le créancier dans l'instance en cause.

(c) Un débiteur qui ne souscrit pas la déclaration requise par l'Article 14 de l'Annexe IV au présent Accord n'est pas admis, dans toute instance engagée devant un tribunal allemand au titre des paragraphes (1) ou (3) du présent Article, à bénéficier des dispositions de l'Article 11 de cette Annexe relatives aux cas où le débiteur se trouve dans une situation financière difficile. Au cas cependant où le manquement du débiteur serait uniquement fondé sur la contestation, par ce dernier, de l'existence de la dette, la disposition qui précède ne sera pas applicable, sous réserve que, si le tribunal ou le tribunal arbitral visé à l'Article 15 de l'Annexe IV juge que la dette existe, le débiteur ne sera pas admis à bénéficier des dispositions de l'Article 11 de l'Annexe IV, s'il ne fait pas la déclaration requise dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision définitive de ce tribunal. Dans toute instance, au titre du présent alinéa, dans laquelle le débiteur n'est pas admis à bénéficier des dispositions de l'Article 11 de l'Annexe IV, le tribunal prescrira le paiement par le débiteur des frais de l'instance et de tous honoraires raisonnables du conseil du demandeur.

(7) La République Fédérale d'Allemagne donnera au créancier le droit, dans les limites du présent Accord et de ses Annexes, de poursuivre devant les tribunaux allemands et par l'intermédiaire des autorités allemandes le recouvrement de ses créances à l'encontre d'une personne résidant dans la zone monétaire du Deutschemark-Est, sur les biens de cette personne dans la zone monétaire du Deutschemark-Ouest, si ces créances découlent